

PROSPECTUS
D'EMISSION D'UN FONDS D'AMORÇAGE
BÉNÉFICIAIRE D'UNE PROCÉDURE ALLEGÉE

Mis initialement à la disposition du public à l'occasion de l'ouverture des souscriptions de « Anava Seed Fund » au public et au démarrage des opérations de souscription et de rachat des parts émises par ledit Fonds.

Le présent prospectus ainsi que le règlement intérieur de "Anava Seed Fund", contiennent des informations importantes et devront être lus avec soin avant de souscrire à tout investissement.

ANAVA SEED FUND

FONDS D'AMORÇAGE BÉNÉFICIAIRE D'UNE PROCÉDURE ALLEGÉE
Régis par la loi n°2005-58 datée du 18 juillet 2005 relative aux Fonds d'amorçage telle que
modifiée ultérieurement ainsi que ses différents textes d'application

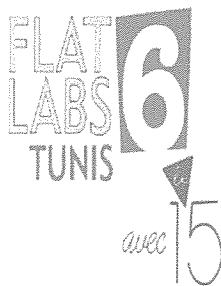
Agrément du CMF n° 46-2017 du 27 juillet 2017

Date d'ouverture au public : ...
Adresse : 15, avenue de Carthage, Tunis, 1000, Tunisie
Montant initial : 20.000.000 millions dinars

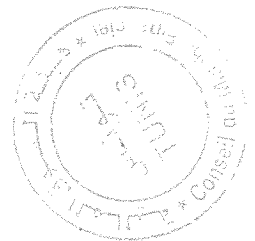
LES PROMOTEURS :

Flat6Labs en qualité de Gestionnaire

Amen Bank en qualité Dépositaire



&

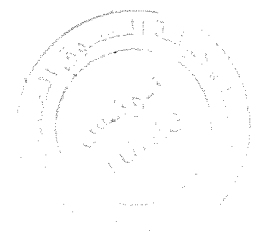


Avertissements du Conseil du Marché Financier

Anava Seed Fund est un Fonds d'Amorçage bénéficiant d'une procédure allégée et soumis à l'agrément du Conseil du Marché Financier. Il est soumis à des règles de gestion spécifiques.

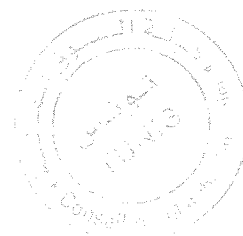
Nous attirons votre attention sur le fait que les parts de ce fonds bénéficiant d'une procédure allégée ne peuvent être souscrites ou acquises que par des investisseurs avertis.

Toute personne qui souscrit ou acquiert des parts du fonds bénéficiant d'une procédure allégée ne peut les céder ou transmettre ses parts qu'à d'autres investisseurs répondant aux conditions précitées dans les modalités et conditions prévues par le règlement intérieur.



Sommaire

1-	PRESENTATION DU FONDS	4
2-	CARACTERISTIQUES FINANCIERES	7
2.1	ORIENTATION DE LA GESTION :	7
2.1.1	<i>Politique d'investissement du Fonds</i>	7
2.1.2	<i>Portefeuille ciblé</i>	7
2.1.3	<i>Période d'investissement des actifs du Fonds</i>	7
2.1.4	<i>Stratégie de désinvestissement</i>	8
2.1.5	<i>Zone géographique</i>	8
2.1.6	<i>Niveau de capitalisation:</i>	8
2.1.7	<i>Règles éthiques</i>	9
2.2	PARTS DU FONDS	10
2.2.1	<i>Catégories de Parts :</i>	10
2.2.2	<i>Droits attachés aux Parts</i>	10
2.2.3	<i>Souscription des Parts</i>	10
2.3	RACHAT DES PARTS.....	11
2.4	CESSION DES PARTS	11
2.5	AFFECTATION DES RESULTATS : DISTRIBUTION.....	12
2.6	FISCALITE	12
2.6.1	<i>En ce qui concerne le Fonds d'amorçage</i>	12
2.6.2	<i>En ce qui concerne les souscripteurs aux parts du fonds d'amorçage</i>	12
3-	MONTANT DE L'ACTIF	13
4-	DUREE DE VIE DU FONDS.....	13
5-	PRINCIPAUX ACTEURS DU FONDS	13
5.1	LE GESTIONNAIRE.....	13
5.1.1	<i>Obligations du Gestionnaire :</i>	13
5.1.2	<i>Révocation du Gestionnaire</i>	13
5.2	LE DEPOSITAIRE	14
5.3	LE COMMISSAIRE AUX COMPTES	15
5.4	LES COMITES	16
5.4.1	<i>Comités du Fonds</i>	16
5.4.2	<i>Comités du Gestionnaire :</i>	17
6-	FRAIS LIES AU FONCTIONNEMENT DU FONDS	18
6.1	REMUNERATION DU GESTIONNAIRE	18
6.2	REMUNERATION DU DEPOSITAIRE.....	18
6.3	REMUNERATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	18
6.4	AUTRES FRAIS DE GESTION.....	18
6.5	FRAIS DE TRANSACTION	19
6.6	FRAIS DE CONSTITUTION	19
6.7	FRAIS D'INDEMNISATION.....	19
6.8	LES FRAIS DE RENDEMENT:.....	20
7-	INFORMATIONS PERIODIQUES	20
8-	PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS.....	21
9-	ATTESTATION DES RESPONSABLES DU PROSPECTUS.....	21
10-	POLITIQUE D'INFORMATION	21



1- PRESENTATION DU FONDS

Dénomination du Fonds	Anava Seed Fund FA
Nature juridique :	Fonds d'Amorçage bénéficiant d'une procédure allégée.
Objet :	Conformément à l'article premier de la loi n°2005-58 du 18 juillet 2005, relative aux fonds d'amorçage, le présent Fonds a pour objet le renforcement des fonds propres des projets innovants avant la phase de démarrage effectif.
Principaux textes applicables :	<p>Loi n° 2005-58 du 18 juillet 2005, relative aux fonds d'amorçage, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents. Décret n°2005-2603 du 24 septembre 2005, portant application des dispositions de l'article 2 de la loi n°2005-58 du 18 juillet 2005 relative aux fonds d'amorçage.</p> <p>Loi n°2005-59 du 18 juillet 2005, portant dispositions fiscales tendant à l'encouragement à la création des fonds d'amorçage.</p> <p>La loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010: rationalisation des avantages fiscaux au titre des opérations de réinvestissement</p> <p>Code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001.</p> <p>Décret-loi n°2011-99 du 21 octobre 2011 portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissement des conditions de leurs interventions.</p> <p>Décret-loi n°2011-100 du 21 octobre 2011 portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque.</p> <p>Le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux.</p> <p>Arrêté n° 29 avril 2010, portant visa du règlement du CMF relatif aux OPV et à la gestion de portefeuille du Ministre des Finances du 29 avril 2010, portant visa du règlement du C.M.F relatif aux «O.P.C.V.M» et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers tel que modifié par</p>

L'arrêté du Ministre des finances du 15 février 2013.

Arrêté du Ministre des Finances du 27 mars 1996 fixant les taux et les modalités de perception des redevances et commissions revenant au «C.M.F» et à la «B.V.M.T» au titre des émissions de titres, transactions et autres opérations boursières, tel que modifié par les textes subséquents.

Les arrêtés du Ministre des Finances relatifs au système comptable des entreprises et particulièrement aux normes comptables des O.P.C.V.M.

Siège du Gestionnaire : 15, avenue de Carthage, Tunis, 1000, Tunisie

Montant du Fonds : 20.000.000 (vingt millions) TND.

Référence de l'agrément : Agrément du CMF n°46-2017 du 27 juillet 2017

Date de constitution : Date du premier versement.

Période de blocage : Cinq (5) ans à partir de la date de souscription des Parts.

Durée :
La durée du Fonds est de 12 ans, à compter de la date de l'agrément, sauf en cas de dissolution anticipée en vertu des articles 22 et 33 du Code des placements collectifs (Organismes de Placement collectif).

Promoteurs :

Gestionnaire :

Flat 6 Labs Tunisia , société anonyme de droit tunisien au capital de (100.000) dinars, dont le siège social est sis à 15, avenue de Carthage, Tunis, 1000, Tunisie. immatriculée au registre de commerce de Tunis sous le numéro B01120762017, ayant pour matricule fiscal le numéro 1517622C/M/P/M/000, dûment représentée aux fins des présentes par son Directeur Général Monsieur Zakaria Belkhodja.

Le Gestionnaire a été agréé par le CMF par décision n° 29-2016 du 23 juin 2016.

Dépositaire :

Amen Bank, société anonyme de droit tunisien, au capital de



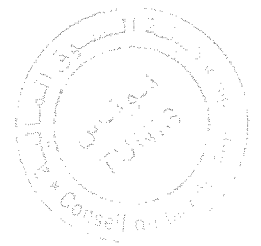
(132.405.000) Dinars dont le siège social est sis à Avenue Mohamed V 1002 Tunis, Tunisie, immatriculée au registre de commerce de Tunis sous le numéro B176041996.

Commissaire aux Comptes : AMC Ernst & Young, Immeuble EY Boulevard de la terre Centre Urbain Nord, 1003, Tunis, Tunisie.

Périodicité de calcul de la valeur liquidative : Annuelle.

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions : Le siège du Gestionnaire du fonds signataire sis à 15, avenue de Carthage, Tunis, 1000, Tunisie

Ouverture au public : Dès la mise à disposition du public du présent prospectus.



2- CARACTERISTIQUES FINANCIERES

2.1 Orientation de la gestion :

2.1.1 *Politique d'investissement du Fonds*

Le Fonds interviendra au moyen de la souscription ou de l'acquisition de titres donnant accès directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, au capital de sociétés du portefeuille, y compris, sans que cette liste ne soit limitative, les actions ordinaires, les certificats d'investissement, les titres participatifs, les obligations convertibles en actions, les Parts sociales, etc.

Les sociétés du portefeuille dans lesquelles le Fonds a vocation à investir sont établies en Tunisie et qui sont actives dans les secteurs suivants :

- Technologies de l'Information et de la Communication et Services B2B ;
- Éducation et Santé ;
- Contenus numériques et production de jeux ;
- Hardware, Solutions industrielles et électroniques ;
- Solutions pour services financiers et services de paiement ;
- Énergies renouvelables et solutions agricoles ;
- Médias et divertissement.

Le Fonds investira dans des entreprises à différents stades de développement et de situation financière, incluant tant des nouveaux projets que des entreprises ayant réalisé une bonne croissance économique, afin de financer leur croissance ou des entreprises en difficultés en leur apportant les fonds nécessaires pour leurs restructurations financières.

Pour diversifier les risques, le Fonds n'investira pas plus de dix (10) % des souscriptions dans une même société du portefeuille.

Le Fonds pourra en outre investir, dans des instruments négociables à court terme, les sommes appelées en attente d'un investissement, le produit net en l'attente d'une distribution ou mis en réserve, ainsi que les sommes allouées à la Réserve du Fonds.

2.1.2 *Portefeuille ciblé*

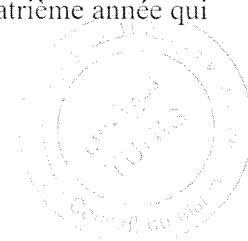
Le Fonds ciblera un portefeuille d'investissement composé à raison de :

50 % au moins de ses actifs dans des sociétés établies en Tunisie et (i) non cotées à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis actives dans des secteurs innovants, et ce, au stade de financements du capital amorçage.

Les 50% restants seront affectés à d'autres secteurs divers selon les opportunités du marché et le développement de l'écosystème tunisien, à l'exclusion des secteurs visés ci-dessous.

2.1.3 *Période d'investissement des actifs du Fonds*

Le Fonds investira 50 % de ses actifs dans un délai ne dépassant pas à la fin de la quatrième année qui suit celle de la souscription.



2.1.4 Stratégie de désinvestissement

Dans le cadre de sa stratégie de désinvestissement, le Fonds utilisera tous les scénarios possibles de sortie dont notamment, la sortie sur le marché boursier (alternatif et/ou principal), les sorties industrielles, le rachat par le management ou le rachat par un ou plusieurs autres fonds d'investissement.

A cet effet, des pactes d'actionnaires seront établis entre les actionnaires des entreprises dans lesquelles le Fonds détiendra une participation et le Fonds.

2.1.5 Zone géographique

Les investissements réalisés par le Fonds seront effectués dans des sociétés établies en Tunisie.

En ce qui concerne les investissements réalisés dans des sociétés autres que celles visées à l'alinéa précédent, le dossier d'investissement sera soumis à l'accord préalable du Comité Consultatif.

2.1.6 Niveau de capitalisation:

Le Fonds prévoit d'investir :

- 65% de ses actifs dans la phase d'amorçage des start-ups ainsi que dans le financement complémentaire (*follow-on funding*) comme suit:
 - Amorçage : environ 100.000 Dinars par société.
 - Suivi du financement: environ 200.000 Dinars par société.
- 35% de ses actifs disponibles dans le démarrage Pre-Series A (moyenne de 400.000 DT par société).

Les autres critères de sélection comprendront:

- Une équipe d'entrepreneurs qualifiés.
- Un business concept avec un fort potentiel de développement.
- Une présentation complète de l'activité et une analyse de la concurrence.
- L'intention de constituer la société sur le territoire Tunisien.

La sélection des Follow-on & Pre-Series A funding:

La Société de Gestion sélectionnera les startups à haut potentiel, qui devront remplir un certain nombre de critères en vue d'être qualifiées pour les investissements de Follow-On Funding & Pre-Series A.

Sont réputées des start-ups à haut potentiel :

- Les startups ayant déjà un produit validé et un business model commercial préétabli
- Les startups dont leurs équipes ont acquis des clients et ont commencé à générer des revenus.
- Les startups ayant une équipe solide couvrant à la fois les aspects techniques et commerciaux.
- Les startups établies en Tunisie ou devraient être constituées en Tunisie.
- Les startups qui ont été entrées dans le cadre de la stratégie de gestion de la Société de Gestion.
- Les startups ayant une valeur rare et un potentiel de sortie (exit potential).



Le Fonds peut accorder une avance en compte courant associés aux entreprises dans lesquelles le fonds détient une participation d'au moins 5% du capital social, sous réserve que ces avances ne dépassent pas 15% de l'actif total du Fonds.

2.1.7 Règles éthiques

Secteurs d'activités exclus :

Le Fonds n'investira pas dans des secteurs d'activité portant atteinte à l'ordre public, dont notamment :

- La pornographie.
- Les jeux de hasard.
- La drogue, le tabac et l'alcool.
- L'armement et la défense.
- Le travail des enfants.
- Le trafic humain.
- Le blanchiment d'argent.
- La fabrication ou la vente d'équipements d'avortement ou la fourniture de services d'avortement ou de stérilisation involontaire ou d'incitation à la stérilisation.
- L'achat, la fabrication ou la vente d'armes, d'explosifs (y compris des matériaux pour la fabrication d'explosifs), d'équipements ou de services militaires.
- Les services de Police et les activités militaires, à condition que cette disposition n'interdise pas l'investissement ou les prêts aux entreprises de sécurité privées.
- L'équipement de jeu d'argent, les fournitures pour les jeux d'argent, les casinos ou les logements dans lesquels les installations des jeux d'argent doivent être situées.
- Les activités qui dégradent considérablement les parcs nationaux, les zones protégées ou qui introduisent des plantes ou des animaux exotiques dans ces zones.
- Les activités liées à la traite des personnes, au travail forcé, à la prostitution ou au trafic sexuel.
- Toutes les parties ou les organisations politiques qui ne se sont pas engagées à respecter le processus démocratique.

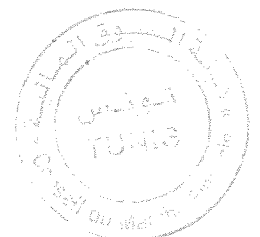
Lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment des capitaux :

Le Gestionnaire devra particulièrement :

Respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière de lutte contre le financement du terrorisme et de blanchiment des capitaux Appliquer des procédures anti-blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme conformément aux standards nationaux et internationaux.

En outre, le Gestionnaire déclare et certifie :

- (i) qu'il s'interdit de participer directement ou indirectement et d'une façon quelconque à toute activité ayant pour objet ou effet le blanchiment de capitaux ayant une provenance et/ou destination criminelle ; et
- (ii) que le Gestionnaire, et en général toute personne participant à la gestion et à l'activité du Fonds n'ont jamais été impliqués, poursuivis et/ou condamnés pour des faits de blanchiment de capitaux devant aucune juridiction dans le monde.



2.2 Parts du Fonds

2.2.1 Catégories de Parts :

Le Fonds comportera 2 types de Parts :

Les Parts de catégorie A (“**Parts A**”) réservés aux investisseurs qualifiés, souscrites à leur valeur nominale initiale qui s’élève à dix milles (10.000) dinars par Part.

Les Parts de catégorie B (“**Parts B**”) souscrites à leur valeur nominale initiale qui s’élève à mille (1000) dinars par Part. La souscription des Parts B est réservée au Gestionnaire, ses employés et cadres respectifs et toute autre personne, physique ou morale, désignée par le Gestionnaire dont les souscriptions ne doivent pas dépasser 2%.

2.2.2 Droits attachés aux Parts

Les droits des porteurs sont exprimés en Parts.

Chaque Part correspond à une même fraction de l’actif du Fonds.

Chaque porteur de Parts dispose d’un droit sur la fraction de l’actif net du Fonds proportionnelle au nombre de Parts possédées.

Toutes distributions en nature d’actifs, distributions de produits nets ou de revenus distribuables, effectuées par le Fonds seront allouées comme suit :

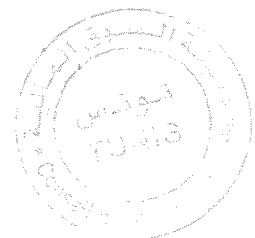
1. Premièrement, aux porteurs de Parts A, au prorata de leurs souscriptions respectives, jusqu’à ce qu’un montant égal au montant libéré au titre des Parts A à cette date ait été distribué en totalité aux porteurs de Parts A;
2. Deuxièmement, aux porteurs de Parts B, au prorata de leurs souscriptions respectives, jusqu’à ce qu’un montant égal au montant libéré au titre des Parts B à cette date ait été distribué en totalité aux porteurs de Parts B ; et
3. Finalement, le solde, s’il existe, dans la proportion de quatre-vingt (80) % aux porteurs de Parts A, au prorata de leurs souscriptions respectives, et vingt (20) % aux porteurs de Parts B, au prorata de leurs souscriptions respectives.

2.2.3 Souscription des Parts

Le Gestionnaire prévoit d’organiser un premier *closing* (“**Premier Jour de Souscription**”) dès la publication du présent prospectus.

Les souscriptions seront recueillies au cours d’une période (la “**Période de Souscription**”) qui débute au Premier Jour de Souscription et expire à la fin d’une durée initiale de dix-huit (18) mois, qui pourra être prorogée par le Gestionnaire de deux (2) périodes supplémentaires de trois (3) ans chacune.

Le Gestionnaire pourrait, s’il le souhaite, clôturer la Période de Souscription par anticipation, notamment au cas où les souscriptions reçues seraient supérieures à vingt millions (20) millions de dinars.



En souscrivant aux Parts, les porteurs de Parts prennent l'engagement irrévocable, dans la limite de leurs engagements de souscriptions respectifs, de libérer leurs souscriptions par tranches successives en réponse aux appels de fonds effectués par le Gestionnaire.

Le montant minimal d'une souscription est de cent mille (100.000) dinars. Le montant minimum des souscriptions ou des engagements est de cinq cent (500.000) dinars.

Toute prorogation du délai de souscription est soumise au consentement préalable du Dépositaire et à la notification des porteurs de parts.

La société de gestion peut clôturer la période de Souscription plus tôt, lorsque le montant des souscriptions collectées atteint 20 millions de DT. La date à laquelle la période de souscription prend fin est appelée «**Dernier jour de souscription**».

Le prix d'émission des parts du Fonds souscrit doit être égal à la valeur initiale ou à la valeur liquidative si une valeur liquidative est calculée et publiée pendant la période de souscription. Le prix d'émission des parts, pour la période de prolongation (le cas échéant), sera égal à la valeur initiale des parts augmentée d'une prime d'émission égale à 2% de la valeur initiale.

2.3 Rachat des Parts

Pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date de leur souscription, les porteurs de Parts du Fonds ne pourront pas, à leur initiative, se retirer du Fonds ou demander le rachat de leurs Parts par le Fonds.

A l'expiration de la période de blocage visée ci-dessus, les demandes de rachat sont adressées à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Gestionnaire, qui en informe aussitôt le Dépositaire. Le prix de rachat est calculé sur la base de la première valeur liquidative établie postérieurement au jour de réception de la demande de rachat.

Les rachats ne pourront être effectués qu'en espèces.
Aucune commission ne sera facturée sur le prix de rachat des parts.

Tout porteur de Parts voulant se désengager du Fonds avant les délais stipulés ci-dessus devra se conformer à la procédure applicable aux cessions de Parts.

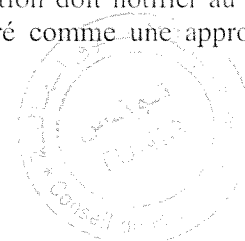
Aucune demande de rachat n'est possible pendant la période de liquidation du Fonds.

2.4 Cession des Parts

Le transfert de parts ne peut avoir lieu que si le cessionnaire est un investisseur averti.
Tout transfert de parts doit être soumis à l'approbation de la société de gestion.
Tout porteur de parts souhaitant transférer (le «**Cédant**»), de tout ou une partie de ses parts au profit d'un bénéficiaire (le «**Bénéficiaire**») doit adresser à la société de gestion une lettre recommandée avec accusé de réception (l'avis).

L'avis doit inclure le nom, l'adresse du Cédant et du Bénéficiaire, le nombre de parts à transférer, le prix du transfert ainsi que les modalités selon lesquelles le transfert aura lieu. L'avis doit également inclure l'engagement du Bénéficiaire (i) d'observer les obligations attachées aux parts (ii) et d'observer les dispositions du Règlement intérieur.

Dans les trente (30) jours suivants, la date de l'avis, la société de gestion doit notifier au cédant s'il accepte ou rejette le transfert. Le défaut de notification est considéré comme une approbation du transfert de parts.



En cas d'approbation, le transfert doit être réalisé selon les termes inclus dans l'Avis.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut demander l'assistance de la société de gestion afin de trouver un autre cessionnaire pour les parts proposées. Dans ce cas, la société de gestion fait de son mieux pour trouver un cessionnaire.

La société de gestion perçoit alors du cédant, si la transaction est finalisée, une commission sur le prix du transfert.

En outre, la société de gestion et le cédant se réuniront également sur le montant des frais à payer (y compris les honoraires d'avocat) dans le cadre de la réalisation du transfert et sur le mécanisme de prise en charge de ces coûts par la société de gestion et le cédant.

2.5 Affectation des résultats : Distribution

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des produits courants, intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais.

Les revenus distribuables ("**Revenus Distribuables**") sont constitués par le résultat net augmenté s'il y a lieu du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Lorsque le Gestionnaire décide la mise en distribution de Revenus Distribuables aux porteurs de Parts du Fonds, celle-ci aura lieu dans les cinq (5) mois suivant la clôture de chaque exercice.

Le Gestionnaire fixe la date de répartition des Revenus Distribuables.

Il peut en outre décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets distribuables comptabilisés à la date de la décision.

Les distributions sont réalisées conformément au Règlement Intérieur du Fonds.

2.6 Fiscalité

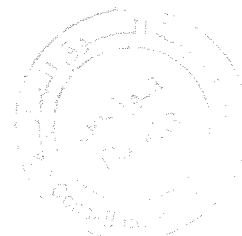
2.6.1 En ce qui concerne le Fonds d'amorçage

Conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi 2005-58 susvisée les fonds d'amorçage n'ont pas la personnalité morale ; en conséquence, lesdits fonds sont en dehors du champ d'application de l'impôt.

- Les revenus des capitaux mobiliers réalisés par le Fonds sont soumis à une retenue à la source libératoire et définitive de 20% de leur montant brut.

2.6.2 En ce qui concerne les souscripteurs aux parts du fonds d'amorçage

Les montants réinvestis dans la souscription aux parts des fonds d'amorçage sont déductibles de la base de l'IR ou de l'IS sans que le minimum d'impôt prévu par les articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 ne soit exigible et sous réserve de la satisfaction de certaines conditions.



3- MONTANT DE L'ACTIF

Le montant minimal des souscriptions que le Fonds doit recueillir est de huit (8) millions de dinars.

Le montant total des souscriptions du Fonds serait compris entre, environ, huit (8) millions de dinars et vingt (20) millions de dinars.

Il est toutefois précisé que ces chiffres sont donnés à titre indicatif et que le Gestionnaire se réserve le droit d'accepter des souscriptions inférieures ou supérieures à ces montants.

4- DUREE DE VIE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée de douze (12) ans à compter de sa date de constitution sauf les cas de dissolution anticipée visés aux articles 22 et 33 du Code des Organismes de Placement Collectif.

La durée du Fonds pourra être prorogée par le Gestionnaire, en accord avec le Dépositaire, de deux (2) nouvelles périodes de trois (3) ans chacune.

Cette décision sera portée à la connaissance des porteurs de Parts et du Conseil du Marché Financier au moins trois (3) mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation.

5- PRINCIPAUX ACTEURS DU FONDS

5.1 Le Gestionnaire

La gestion du Fonds est assurée par un Gestionnaire conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

5.1.1 Obligations du Gestionnaire :

Le Gestionnaire agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de Parts et peut seul exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Le Gestionnaire doit :

- Détecter les cibles d'investissement.
- Accomplir les due diligences juridiques, business, comptables et organisationnelles.
- Participer à la définition de la stratégie et à la nomination des dirigeants.
- Suivre de manière permanente les sociétés du portefeuille et assurer la fiabilité du système de contrôle interne.
- Disposer de modèles spécifiques de suivi des performances.
- Disposer de standards reconnus de *reporting* et de valorisation des portefeuilles.

5.1.2 Révocation du Gestionnaire

- Révocation pour cause :



En cas de (i) liquidation ou dissolution volontaire ou involontaire, (ii) infraction pénale (à l'exclusion des contraventions), (iii) fraude ou (iv) violation d'une disposition matérielle du règlement intérieur du Fonds (à laquelle il n'a pas pu être remédié dans un délai de soixante (60) jours) (la "Cause"), commise par le Gestionnaire, telle que déterminée dans une décision de justice rendue en dernier ressort, le Gestionnaire en informera les porteurs de Parts dans les meilleurs délais. Les porteurs de Parts détenant ensemble des engagements égaux ou supérieurs à cinquante (50) % des souscriptions pourront demander au Gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception de proposer aux porteurs de Parts dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de réception de la lettre de réclamation, de transférer la gestion du Fonds à une nouvelle société de gestion choisie par les investisseurs réclamants.

La lettre de réclamation devra notamment certifier que (i) la nouvelle société de gestion est une société de gestion de portefeuille agréée par le CMF, (ii) qu'un ou plusieurs porteurs de Parts du Fonds ne détiennent pas plus de dix (10) % du capital ou des droits de vote de la nouvelle société de gestion, directement ou indirectement et (iii) que les porteurs de Parts du Fonds et/ou leurs affiliées respectives ne représentent pas plus de vingt-cinq (25) % de l'engagement global du fonds le plus récent géré ou conseillé par la nouvelle société de gestion. Le transfert de gestion sera effectué sous réserve de l'accord des porteurs de Parts détenant au moins cinquante (50) % des Souscriptions.

- Révocation sans cause :

A compter de l'expiration du deuxième anniversaire du dernier jour de souscription, les porteurs de Parts détenant ensemble des engagements égaux ou supérieurs à soixante dix (70)% des Souscriptions pourront demander à la Société de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception de proposer aux porteurs de Parts dans un délai maximum deux (2) mois à compter de la date de réception de la Lettre de Réclamation, de transférer la gestion du Fonds à une nouvelle société de gestion et à un nouveau gérant choisis par les investisseurs réclamants.

La lettre de réclamation devra notamment certifier (i) que, pour ce qui concerne le Fonds, la nouvelle société de gestion est une société de gestion de portefeuille agréée par le CMF, (ii) qu'un ou plusieurs porteurs de Parts du Fonds ne détiennent pas plus de dix (10) % du capital ou des droits de vote de la nouvelle société de gestion, directement ou indirectement et (iii) que les porteurs de Parts du Fonds et/ou leurs affiliées respectives ne représentent pas plus de vingt-cinq (25) % de l'engagement global du fonds le plus récent géré ou conseillé par la nouvelle société de gestion. Le transfert de gestion sera effectué sous réserve de l'accord des porteurs de Parts détenant au moins soixante dix (70) % des Souscriptions.

Dans tous les cas, le dépositaire doit être informé de la révocation du gestionnaire et de la désignation du nouveau gestionnaire.

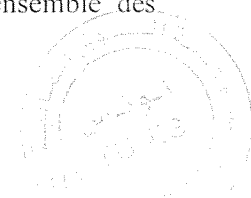
La rémunération du Gestionnaires sera due conformément à l'Article 6.1 en cas de révocation sans cause jusqu'à la date effective de révocation.

5.2 Le Dépositaire

Amen Bank, dont le siège est situé Avenue Mohamed V 1002 Tunis, Tunisie, est désignée dépositaire des actifs du Fonds, en vertu d'une convention de dépôt conclue avec le Gestionnaire.

A ce titre, le Dépositaire est investi notamment des fonctions suivantes :

- L'ouverture d'un compte titres et d'un compte espèces au nom du F.A Anava Seed Fund. Pour ce faire, il doit vérifier la correspondance entre les avoirs conservés et les titres inscrits aux comptes des porteurs de Parts;
- Le contrôle des avoirs existants en effectuant un recoupement global de l'ensemble des quantités détenues par valeurs à l'aide des justificatifs des avoirs correspondants;
- Le dépouillement des ordres et l'inscription en comptes des titres et des espèces;



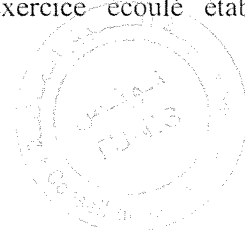
- Le transfert, à la demande du Gestionnaire, à un autre Dépositaire les avoirs en dépôt en un délai de dix (10) jours.
- Assurer dans la mesure du possible la restitution des actifs qui lui sont confiés.
- L'information du Gestionnaire dans les meilleurs délais :
 - ✓ de l'exécution de toutes les opérations portant sur les titres et espèces,
 - ✓ des événements affectant la vie des titres dans la mesure où il en a eu connaissance, et
 - ✓ des éléments concernant la fiscalité des titres conservés.
- L'encaissement du produit des souscriptions reçues et le paiement du montant des rachats.
- L'encaissement ou le paiement sur les valeurs détenues par le F.A Anava Seed Fund.
- L'établissement de la valeur liquidative par le Gestionnaire par la vérification de l'application des règles d'évaluation conformément aux normes comptables relatives aux F.A ou conformément à celles prévues par le règlement intérieur.
- Le respect des règles relatives aux montants minimum et maximum de l'actif du F.A.
- Le contrôle des procédures et les systèmes informatiques utilisés par le Gestionnaire, dans le respect des règles de bonne conduite et d'indépendance des Parties.
- Le contrôle de l'inventaire de l'actif du Fonds selon la périodicité fixée par la loi.
- L'attestation de la situation du portefeuille du Fonds à la clôture de chaque exercice.
- L'examen de l'organisation et des procédures comptables du Gestionnaire.
- Assurer la régularité des décisions de la Société de Gestion. En cas d'irrégularités, le Dépositaire renvoie une demande de régularisation à la Société de Gestion et une mise en demeure si la demande reste inopérante pendant dix (10) jours. Dans tous les cas, le Dépositaire en avise le CMF ainsi que le Commissaire aux comptes

5.3 Le commissaire aux comptes

Ernst & Young, dont le bureau est situé au Boulevard de la Terre, Centre Urbain Nord 1003 Tunis - Tunisie est désigné par le conseil d'administration du Gestionnaire pour trois (3) exercices.

Le commissaire aux comptes révisé les documents suivants et certifie leur sincérité et leur régularité :

- L'inventaire des divers éléments de l'actif du Fonds dressés par le Gestionnaire.
- Les états financiers du F.A établis par le gestionnaire.
- Le rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé établi par le Gestionnaire.



De plus, le commissaire aux comptes est tenu :

- De signaler immédiatement au Conseil du Marché Financier tout fait de nature à mettre en péril les intérêts du Fonds et des porteurs de Parts.
- De remettre au Conseil du Marché Financier dans les six (6) mois qui suivent la clôture de chaque exercice, un rapport concernant le contrôle effectué par lui.
- D'adresser au Conseil du Marché Financier une copie de son rapport destiné au Gestionnaire.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont à la charge du Fonds.

5.4 Les comités

5.4.1 Comités du Fonds

Comité d'Investissement

Le Fonds constituera un comité d'investissement « **Comité d'Investissement** » composé de six (6) membres dont :

- 4 membres sont désignés par Flat6Labs dont 3 membres désignés par Flat6Labs SAE et 1 membre désigné par Meninx Holding
- un (1) membre nommé par TAEF
- un (1) membre nommé par BIAT

Le comité d'investissement approuve (i) l'investissement dans des startups qui ont terminé le programme d'accélération et qui cherchent à obtenir un financement subséquent, ainsi que des entreprises en démarrage qui recherchent un placement de catégorie A; (ii) tout désinvestissement dans les sociétés du portefeuille; et (iii) la nomination de membres externes au comité de sélection pour chaque cycle.

Les décisions du comité d'investissement seront adoptées par l'approbation de quatre-vingts pour cent des membres présents et représentés du comité d'investissement. Pour les désinvestissements proposés où Flat6Labs Tunisie sera l'investisseur unique, les décisions du Comité d'Investissement doivent être unanimes. Le comité d'investissement se réunit au moins une fois par trimestre

Comité de sélection :

Les Fonds constitueront un Comité de sélection composé de six (6) membres :

- trois (3) membres nommés par Flat6Labs Tunisie ;
- trois (3) membres externes désignés pour chaque Cycle par Flat6Labs Tunisie et approuvés par le Comité d'Investissement ;

Le Gérant du Fonds a le droit: (i) de retirer à tout moment son / ses représentants (s) du Comité de Sélection; et (ii) combler toute vacance au sein du comité de sélection découlant de la révocation, de la démission, du décès ou de l'incapacité de l'un de ses représentants.



Le comité de sélection est responsable de l'admission des startups dans le programme d'accélération et faire un investissement dans de telles startups.

Les décisions du comité de sélection sont adoptées par l'approbation des deux tiers des membres présents et représentés du comité de sélection.

Le comité de sélection se réunit au moins deux fois par an.

5.4.2 Comités du Gestionnaire :

Comité Consultatif :

Le Gestionnaire constituera un comité consultatif (le “Comité Consultatif”) dès que possible après le Premier Jour de Souscription.

Le Comité Consultatif est composé de quatre (4) membres désignés par le Gestionnaire et représentant les commanditaires du Fonds comme suit :

- (1) membre nommé par Flat6Labs.
- (1) membre nommé par BIAT
- (1) membre nommé par TAEF.
- (1) membre nommé par Meninx.

Le Comité Consultatif sera consulté, (i) dès que nécessaire, sur toute proposition que le Gestionnaire lui soumettra, notamment concernant les conflits d'intérêt, potentiels ou existants, identifiés par le Gestionnaire, (ii) sur tout autre sujet prévu au Règlement Intérieur du Fonds ou bien déterminé par le Gestionnaire, et (iii) sur l'évaluation des participations. Les décisions du Comité Consultatif ne lieront pas le Gestionnaire sauf en cas de conflits d'intérêt ou lorsque le Règlement Intérieur du Fonds le prévoit expressément. Le Comité Consultatif prendra ses décisions à la majorité des trois quart ($\frac{3}{4}$) de ses membres.

Le Gestionnaire pourra être amené à discuter de tout autre sujet avec le Comité Consultatif sans toutefois que l'avis de celui-ci soit obligatoire pour le Gestionnaire.

Chaque représentant restera membre du Comité Consultatif tant que la personne qu'il représente ne sera pas Porteur Défaillant.

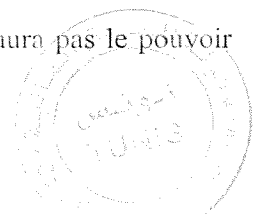
Le Comité Consultatif se réunira sur convocation du Gestionnaire, faite par tout moyen (y compris par courriel) aussi souvent que nécessaire et au moins deux (2) fois par an.

Les membres de l'équipe d'investissement seront présents à chaque réunion du Comité Consultatif sans avoir la possibilité d'émettre un vote. Le Comité Consultatif pourra tenir ses réunions à distance par le biais notamment de conférences téléphoniques ou de visioconférences.

Le Comité Consultatif réuni sur une première convocation ne délibère valablement que si la moitié ($\frac{1}{2}$) au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le Gestionnaire demande au Comité Consultatif de rendre un avis sur un cas de conflit d'intérêt auquel il est confronté, et qu'un membre du Comité Consultatif est directement ou indirectement concerné par ledit conflit, ce membre est exclu du calcul du quorum et ne peut pas participer au vote du Comité Consultatif.

Le Comité Consultatif ne prendra aucune décision de gestion pour le Fonds et n'aura pas le pouvoir d'agir au nom ou pour le compte du Fonds.



Consultatif devront valider et renvoyer le compte rendu dûment signé dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de sa réception.

Les membres du Comité Consultatif ne recevront pas de rémunération de la Part du Fonds.

6- FRAIS LIES AU FONCTIONNEMENT DU FONDS

6.1 Rémunération du Gestionnaire

Le Fonds paiera, à la date du premier closing, à la Société de gestion toutes les dépenses pré-opérationnelles qui seront plafonnées à deux cent mille Dinars (TND 200.000) hors TVA.

La Société de Gestion prend à sa charge ses propres frais de fonctionnement et frais généraux imputables à ses fonctions (salaires, primes, loyers, frais administratifs, amortissements et frais juridiques et d'audit). Le Fonds n'est pas responsable des frais généraux du Gestionnaire du Fonds.

Le Gestionnaire recevra du Fonds la rémunération annuelle suivante (la "Commission de Gestion") :

A compter du Premier Jour de Souscription et jusqu'à la fin de l'exercice comptable au cours duquel intervient la Date de Clôture (telle que cette date est définie par le Règlement Intérieur du Fonds), la Commission de Gestion sera égale à deux virgule cinq (2,5) % HT des souscriptions avec une Commission de Gestion annuelle minimum de 440 000 TND.

Pour la première année, ce montant sera payé immédiatement après le premier closing dès la publication du prospectus du Fonds, et par la suite pour les années suivantes, il sera payé à l'avance sur une base semestrielle.

Le deuxième paiement sera effectué six (6) mois après la date de clôture, et ainsi de suite, jusqu'à la fin de la période de souscription.

Après la fin de la Période de Souscription et pendant la Période de Désinvestissement, la Société de Gestion recevra annuellement (2,5) % du Capital retiré (capital investi réduit par le coût d'acquisition des investissements sortis / radiés) avec un minimum de 250 000 DT, payés à l'avance sur une base semestrielle.

Le premier versement aura lieu 6 mois après le dernier paiement effectué pendant la Période d'Investissement, et ainsi de suite.

La Commission de Gestion sera soumise à la TVA que le Fonds paiera en plus de la Commission de Gestion.

6.2 Rémunération du Dépositaire

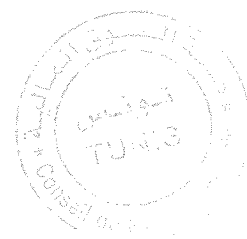
Pour l'ensemble de ses prestations, le Dépositaire recevra une rémunération annuelle de zéro virgule dix (0,1) % HT par an de l'actif net du Fonds tel qu'évalué au 31 décembre sans que cette rémunération ne soit supérieure à TND 20.000 Dinars HT par an.

Cette rémunération est payable à la fin de chaque trimestre sur présentation d'une facture.

6.3 Rémunération du Commissaire aux Comptes

La rémunération du Commissaire aux Comptes sera fixée selon le barème légal.

6.4 Autres frais de gestion



Les autres frais de gestion se présentent comme suit:

- (i) Les primes d'assurances (y inclus l'assurance couvrant la responsabilité éventuelle des mandataires sociaux, des salariés du Gestionnaire ou de tiers, nommés à des fonctions de gérant, d'administrateur, de membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou à toute fonction équivalente, des sociétés du portefeuille);
- (ii) Les frais juridiques et fiscaux; les frais de tenue de comptabilité; les frais d'étude et d'audit; les frais de contentieux; les frais de publicité; les frais d'impression; les frais liés au Comité Consultatif et au Comité Stratégique (y compris les débours raisonnables des membres du Comité Consultatif et du Comité Stratégique); les frais liés aux assemblées des porteurs de Parts et aux rapports préparés pour leur compte;
- (iii) Les frais bancaires.

Le Fonds prendra en charge les frais mentionnés ci-dessus dans la limite d'un montant annuel égal à (1) % des Souscriptions, sauf accord du Comité Consultatif pour une prise en charge par le Fonds des frais qui excèderaient ce montant.

Le Gestionnaire prendra en charge ses propres frais de fonctionnement.

6.5 Frais de transaction

Les frais et dépenses relatifs aux transactions (ci-après, les "**Frais de Transactions**") pourront être supportés par les sociétés du portefeuille. A défaut, le Fonds supportera tous les frais et dépenses facturés par des tiers (y compris tous frais d'enregistrement et honoraires de professionnels) à raison de l'identification, de l'évaluation, de la négociation, de l'acquisition, de la détention et de la cession des investissements, à savoir: les frais d'intermédiaires les frais juridiques, fiscaux et comptables; les frais d'évaluation, d'étude et d'audit; les frais de consultants externes; les droits et taxes de nature fiscale et notamment des droits d'enregistrement; les frais de contentieux; les frais liés à une introduction en bourse. Les Frais de Transaction mentionnés ci-dessus seront supportés par le Fonds à hauteur d'un montant égal à trois (3) % de la valeur d'acquisition ou, selon le cas, de la valeur de cession de l'investissement effectué par le Fonds, sauf accord du Comité Consultatif pour un montant supérieur.

Le Fonds prendra également en charge les Frais de Transactions liés à des investissements non réalisés.

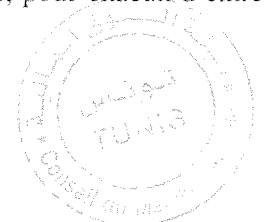
6.6 Frais de constitution

Le Fonds supportera tous les frais encourus dans le cadre de sa création, organisation et commercialisation (ci-après, les "**Frais de Constitution**") dans la limite de un (1) % HT des souscriptions, à savoir: les frais juridiques, fiscaux et comptables; les frais de commercialisation et de promotion (y compris les frais d'impression et les frais postaux); les frais de déplacement; et les honoraires de consultants et d'auditeurs.

Chaque porteur de Parts supportera une quote-part des Frais de Constitution équivalente à son pourcentage de détention dans le Fonds. Cette quote-part sera prélevée par appels de fonds et viendra diminuer les montants non encore appelés respectifs de chacun des porteurs de Parts.

Les Frais de Constitution qui excèdent la limite prévue au premier paragraphe ci-dessus, seront supportés par le Gestionnaire et, indirectement, par les Sponsors, à concurrence, pour chacun d'entre eux, d'un montant égal à cinquante (50)% de cet excédent.

6.7 Frais d'indemnisation



Le Fonds indemnise la Société de gestion, ses actionnaires, dirigeants, employés, délégués et mandataires peuvent être tenus responsables envers le Fonds contre toutes réclamations, dommages, pertes, jugements, montants, coûts et charges (directement ou indirectement) en vertu de la gestion du Fonds ou à l'occasion de leur gestion, sauf en cas de négligence, d'inconduite délibérée ou de fraude.

L'indemnisation s'effectue par prélèvement sur les sommes devant être distribuées par le Fonds aux porteurs de Parts ou par les sommes disponibles suite à un appel de fonds. Dans le cas où les souscriptions ont été intégralement libérées, et où le Fonds ne dispose pas des liquidités nécessaires pour le règlement des sommes dues à la Personne Indemnifiée, le Gestionnaire peut demander aux porteurs de Parts, conformément aux stipulations du règlement Intérieur du Fonds, de restituer au Fonds tout ou partie des distributions qui leurs ont été versées.

L'indemnisation reste due même si la Personne Indemnifiée a cessé de fournir ses services au Fonds ou d'agir pour le compte du Fonds à condition que cette indemnisation se rattache à un événement, circonstance ou activité ayant eu lieu quand la Personne Indemnifiée fournissait ses services au Fonds ou agissait pour le Fonds.

Toute Personne Indemnifiée doit faire ses meilleurs efforts pour, dans un premier temps, chercher à être indemnisée pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamation et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours par une société du portefeuille, ou par toute compagnie d'assurance ou tout tiers auprès de qui l'indemnisation peut être recherchée. Dans ce cas, l'indemnisation reçue viendra en diminution du montant auquel la Personne Indemnifiée a droit conformément au présent paragraphe.

Les porteurs de Parts sont préalablement avisés par le Gestionnaire chaque fois qu'une indemnisation est mise en œuvre conformément au présent paragraphe.

6.8 Les Frais de rendement:

Les commissions de performance correspondent à 20% du total des distributions du Fonds au-delà du total des engagements de commanditaires.

Les frais de performance ne sont payés que par retour des engagements totaux de tous les investisseurs.

7- INFORMATIONS PERIODIQUES

À la fin de chaque exercice, la Société de gestion établit les comptes annuels et le rapport annuel de l'exercice précédent.

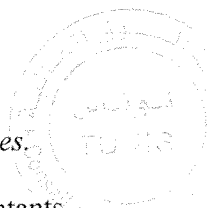
À la clôture de chaque exercice, le Gestionnaire établit les états financiers annuels et le rapport annuel pendant l'exercice écoulé. Les états financiers annuels sont certifiés par le commissaire aux comptes.

La Société de gestion détient les documents disponibles pour les commanditaires dans les trois (3) mois qui suivent la fin de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit. Ces documents sont envoyés par la poste ou par courrier électronique à la demande des porteurs de parts ou mis à disposition dans le bureau de la Société de Gestion. Une copie de ces documents est déposée auprès du Conseil du Marché Financier.

À chaque fin d'année, le Gestionnaire établit la valeur liquidative du Fonds.

Les rapports annuels du Fonds seront établis conformément à l'*IPEV Investor Reporting Guidelines*.

Toutes les informations, écrites ou orales, reçues par les porteurs de Parts et/ou leurs représentants, concernant le Fonds, le Gestionnaire, les autres porteurs de Parts et/ou les sociétés du portefeuille, notamment celles contenues dans le rapport de gestion, les documents de *reporting* trimestriels et tout autre document, ou autrement fournies par le Gestionnaire, y compris au cours des réunions du Comité Consultatif (collectivement, les "Informations"), devront être conservées strictement confidentielles. Par exception, les informations connues par les porteurs de Parts avant leur communication ou



accessibles au public après leur communication sans violation d'un engagement de confidentialité et les informations qu'un porteur de Parts aurait pu raisonnablement déduire de ses propres recherches et diligences ne sont pas considérées comme des Informations.

Les porteurs de Parts et leurs représentants s'interdisent en conséquence de divulguer les Informations sous quelque forme que ce soit et à qui que ce soit. Nonobstant ce qui précède, les porteurs de Parts pourront communiquer sous leur seule responsabilité à un ou plusieurs tiers (i) une Information après avoir obtenu le consentement écrit du Gestionnaire sur cette communication, son contenu et ses modalités (en ce compris tout avertissement devant accompagner ladite Information) ou (ii) s'agissant d'une divulgation d'Information résultant d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision de justice définitive s'imposant audit porteur de Parts, l'Information strictement nécessaire au titre de cette obligation ou décision. Les porteurs de Parts pourront librement communiquer les Informations à leurs avocats et commissaires aux comptes dans la mesure où cette communication serait strictement nécessaire à des fins professionnelles pour la gestion de leurs investissements dans le Fonds.

8- PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS

Directeur Général de Flat6Labs Tunisie Monsieur Zakaria Belkhodja

Président du Directoire d'Amen Bank Monsieur Ahmed Al Karam

9- ATTESTATION DES RESPONSABLES DU PROSPECTUS

« A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité (réglementation en vigueur, règlement intérieur du Fonds) ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les caractéristiques du Fonds, son gestionnaire, son dépositaire, son distributeur, ses caractéristiques financières, les modalités de son fonctionnement ainsi que sur les droits attachés aux Parts offertes. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée ».

Signature de Monsieur Zakaria Belkhodja

Signature de Monsieur Ahmed El Karam

10- POLITIQUE D'INFORMATION

La valeur liquidative sera communiquée à l'ensemble des porteurs de Parts par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent prospectus ainsi que le règlement intérieur doivent obligatoirement être remis à la souscription et mis à la disposition du public sur simple demande.

Le règlement du Fonds ainsi que le dernier document périodique sont disponibles auprès de :

FLAT6LABS

15, Avenue de Carthage, Tunis. Tél : + 216 31 342 000 / Fax : + 216 71 947 895

Conseil du Marché Financier
Visa n° 17 - 0985 du 07 NOV 2017
Délivré au vu de l'article 2 de la loi n° 94-117 du 14 Novembre 1994
Le Président du Conseil du Marché Financier

Signé: Salah ESSAYEL